

1681. Puisque la séparation des patrimoines est relative au paiement des dettes, et qu'ainsi que nous venons de le dire, le titre *de la Communauté* a ses règles propres à cet égard, l'art. 878 ne doit pas être étendu à la communauté (1).

1682. Le retrait successoral (2) est-il applicable en matière de partage de la communauté? Un des époux cède sa part dans la communauté à un étranger: l'autre époux pourra-t-il écarter cet étranger du partage en lui remboursant le prix de la cession? On résout généralement cette question par la négative (3); on donne pour raison que le retrait successoral est un privilège, et qu'aucune loi ne l'accorde en matière de communauté. Si c'est l'absence de textes qui doit trancher la question, je n'ai rien à dire. Mais n'est-ce pas une anomalie inexplicable que le retrait, qui est si juste en matière de succession, n'ait pas été introduit dans la communauté? Est-ce que

(1) MM. Toullier, t. 15, n° 211.
Odier, t. 1, n° 524.

(2) Art. 841 C. civ.

(3) MM. Merlin, *Répert.*, v° *Droits successifs*, n° 12.
Toullier, t. 15, n° 204 à 206.
Zachariæ, t. 2, p. 571, note 51.
Odier, t. 1, n° 524.

Metz, 17 mai.

Paris, 2 août 1821.

Bordeaux, 19 juillet 1826.

Bourges, 12 juillet 1831.

ce ne sont pas ici des affaires de famille aussi secrètes que les affaires d'une succession? Est-ce que de mauvais desseins ne pourraient pas y appeler des étrangers (1)? Deux coutumes accordaient le retrait dans le cas où la femme avait vendu son douaire (2); il est à regretter que le Code n'ait pas eu leur prévoyance.

ARTICLE 1477.

Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

SOMMAIRE.

1683. De la peine de celui des époux qui a opéré des détournements. Il est privé de sa part dans les effets détournés.

Des détournements de la femme.

Distinction entre l'époque des détournements.

1684. Suite.

1685. Autres peines de la femme acceptante qui détourne.

1686. Suite.

1687. Suite.

1688. Renvoi pour ce qui concerne la femme qui renonce et qui se rend coupable de recélé.

(1) Lebrun, p. 491, n° 19.

(2) Sedan, art. 216.

Bourgogne, t. 4, art. 16.

1689. Des recelés du mari.

Il y a des détournements dont le mari se rend coupable pendant le mariage, et qui sont de nature à motiver l'application de l'art. 1477.

1690. Des détournements du mari postérieurs à la dissolution de la communauté.

1691. Il ne faut pas aggraver les peines prononcées par la loi au sujet des recelés.

Ainsi, la femme peut prendre part dans les effets recelés, non à titre de partage, mais à titre de remploi.

1692. Suite. Mais s'il ne faut pas aggraver la peine, il ne faut pas la restreindre.

Ainsi, l'époux spoliateur est privé non-seulement des droits qu'il tient de la communauté légale, mais encore des droits qu'il peut avoir sur les effets recelés par suite d'avantages résultant de son contrat de mariage ou d'un testament.

1693. De la contribution aux dettes, de la part de l'époux recéleur privé de prendre part à certains effets de la communauté.

1694. Il ne faut pas confondre avec un recélé une simple omission, ou même une faute.

1695. L'art. 1477 est-il applicable quand l'époux remet l'objet recélé?

Distinction proposée.

1696. De l'époux mineur qui se rend coupable de recélé.

1697. La restitution de l'objet recélé se fait par voie de rapport.

1698. De la prescription de l'action contre le recéleur.

1699. Le recélé n'est pas un fait personnel; il réagit sur les héritiers du recéleur.

COMMENTAIRE.

1685. Pour mettre en lumière l'art. 1477 (1), il faut s'occuper des détournements faits pendant le mariage, et des détournements faits après la dissolution. Nous avons déjà fait cette distinction dans le commentaire de l'art. 1460 (2).

Pendant le mariage, les époux, malgré la communauté qu'ils se sont promise, travaillent quelquefois à divertir à leur profit personnel des effets de la société (3). La femme, qui passe pour avare (4) (nous parlerons d'abord de ce qui la concerne), est assez souvent portée à faire des réserves cachées. Hâtons-nous de dire cependant qu'elle n'agit pas toujours par un sentiment égoïste, et qu'il n'est pas rare de trouver une sage prévoyance dans ces épargnes qu'elle ne cache un instant à son mari que pour en faire jouir le ménage dans les jours difficiles (5). Ces détournements, soit que la cause en soit honnête, soit qu'elle soit injuste, ne donnent pas ouverture à la poursuite pour vol (6): il faut

(1) V. l'art. 792 C. civ.

(2) *Suprà*, n° 1561.

(3) V. le titre du Digeste *Rer. amot.*

(4) *Suprà*, n° 1560.

Coquille sur Nivernais, t. 23, art. 14.

(5) V. *suprà*, n° 1198 et 1561.

(6) Art. 380 C. pén. Diocl. et Maxim., l. 2, C. *rer. amot.*

même remarquer que, pendant que dure la communauté, ils ne sauraient être la matière d'une action en justice; le mari, quand il vient à les découvrir, est investi d'une autorité suffisante pour faire rentrer dans l'actif de la communauté ces valeurs ainsi mises à l'écart.

1684. A la mort du mari, les choses changent de face; les réserves les plus légitimes deviennent frauduleuses, si la femme ne les communique pas à la masse dont elles ont été distraites. Du vivant du mari, elles pouvaient être de sages épargnes; après sa mort, elles sont des recelés si la veuve ne les déclare pas (1). Pour sa punition, elle est privée de sa part dans les choses recélées (2). Dumoulin voulait même qu'on allât plus loin, et, suivant lui, la femme devait être privée non-seulement des effets soustraits, mais encore de toute part dans la communauté: *Non solum in celatis, sed etiam in totum privetur* (3). Mais l'usage n'a pas poussé si loin la rigueur (4), et l'on restreint la privation aux choses recélées.

(1) Cujas sur la loi 5, D., *Rer. amot.* (lib. 11, *Quest. Papin.*)

(2) L. 48, D., *ad senatusconsultum Trebellianum.*

(3) Sur la quest. 131 de Jean Galli.

(4) Bacquet, chap. 21, n° 65.

Louet, lettre R, n° 47.

Lebrun, p. 410, n° 22;

et p. 411, n° 26.

Ainsi, à cet égard, il y a exception au principe qui veut que la société se partage par moitié (article 1474). Le délit de l'époux est la cause de cette dérogation à l'égalité entre copartageants.

1685. La femme est, en outre, déchue du bénéfice de n'être tenue que jusqu'à concurrence de l'émolument (1). Elle n'a pas été sincère, elle a commis une infidélité; les privilèges ne sont pas faits pour les délinquants: « *Ut si dolus ejus intervenit, ne ei succurratur; ipsis enim delinquentibus prætor non subvenit* (2).

1686. Elle est, en outre, tenue des dommages et intérêts (3).

1687. Tout ceci est, à plus forte raison, applicable aux recelés que la femme a commis depuis la mort de son mari. Outre la restitution entière et

(1) Art. 1485.

Bourbonnais, art. 246.

(2) L. 26, § 6, D., *Ex quibus causis majores 25 annis.*

Arg. de la nouvelle 1, chap. 2, § 2.

Brodeau sur Louet, lettre H, n° 24;

et lettre R, n° 1.

Lebrun, p. 410, n° 23;

et p. 411, n° 26.

Infrà, sur l'art. 1485.

(3) Cassat., req., 10 décembre 1835 (Deville., 36, 1, 331).

l'exclusion de toute participation à la chose recélée, elle doit les dommages et intérêts de même qu'un dépositaire infidèle : *ut prædo* (1).

1688. Ce qui vient d'être dit suppose avec l'article 1477 que la femme accepte la communauté, et qu'en restant commune, elle veut se réserver la propriété exclusive de certains objets dérobés à la masse. Quant à la femme renonçante qui se rend coupable de recélé, nous avons vu, par l'art. 1460, ce qui la concerne; nous y renvoyons. Ici, nous n'avons à nous occuper que des époux prenant part dans la communauté.

1689. Passons à présent au mari. Le mari peut, comme la femme, être déclaré recéleur pour détournement dont le principe remonte au temps du mariage. Il faut même dire que ses dissimulations à cet égard n'ont pas l'excuse de celles de la femme. Il est maître de la communauté; et quand il détourne, c'est pour frustrer la femme qu'il agit; il n'a qu'une intention dolosive et coupable. Il encourt la peine de l'art. 1477.

Supposons qu'un mari, dans le but de diminuer la part qui doit un jour revenir à son épouse, fasse des ventes simulées et frauduleuses d'objets de la

(1) Bourbonnais, art. 246.
Lebrun, p. 410, n° 24.

communauté; qu'il se livre à des actes apparents de commerce licite, pour spolier, en réalité, sa femme ou les héritiers de celle-ci; qu'il collude avec des tiers complaisants, pour faire apparaître des dettes simulées (1): l'art. 1477 sera certainement applicable. Vainement dirait-on que les art. 1497 et 792 du Code civil n'ont créé leur disposition pénale que pour le cas où les soustractions ont eu lieu postérieurement à la dissolution de la communauté ou à l'ouverture de la succession. Le mari est seigneur et maître de la communauté pour en disposer sérieusement, mais non pour faire tort à sa femme par des recelés, des dissimulations, qui annoncent un système de spoliation. Qu'est-ce que ces manœuvres, sinon une préparation coupable pour arriver à consommer la spoliation de la femme au moment où la communauté se dissout? et, dès lors, pourquoi l'article 1477 ne serait-il pas positivement applicable (2)? D'ailleurs, s'il est posé en fait que ces aliénations sont simulées, il en résulte donc que ce sont des détournements; et si ce sont des detour-

(1) Lebrun, p. 412, n° 53.

(2) Paris, 14 janvier 1851 (Dalloz, 51, 2, 53, 54). Le pourvoi a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 5 août 1852 (Dalloz, 52, 1, 160, 161).

Cass., req., 10 décembre 1855 (Devill., 56, 1, 527).

Pothier, n° 688.

M. Merlin, *Répert.*, v° *Recel*.

Arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1656.

Lebrun, p. 409 à 411.

nements, ils ont beau avoir été commis à une époque à laquelle le mari était administrateur suprême et sans contrôle de la communauté; il suffit qu'à la dissolution de la communauté, le mari n'en fasse pas rapport, pour qu'il y ait recélé véritable. On appelle recélé tout ce qui n'est pas représenté au moment de l'inventaire, ou des comptes, ou du partage (1).

1690. Quant aux recelés commis après la dissolution de la communauté, la culpabilité du mari est d'autant plus grande qu'il est dépositaire de l'actif, qu'il est devenu le gardien de cette communauté dont il a été le maître, qu'il doit à sa conservation tous ses soins, toute sa diligence, toute sa bonne foi. S'il se rend coupable de recélé, il doit être condamné *ut prædo* aux dommages et intérêts, et aux intérêts, à partir de son recélé (2).

1691. Comme les peines doivent être exécutées en la manière ordonnée par la loi, et sans aggravation, il en résulte que celle-ci a pour unique résultat d'empêcher l'époux délinquant de prendre sa part dans les effets recelés. Mais ce serait aller trop

(1) Cujas sur la loi 5, D., *Rer. amot.* (lib. 11, *Quæst. Pap.*).

(2) Bourbonnais, art. 246.

Lebrun, p. 412, n° 52.

Cassat., req., 10 décembre 1855 (Deville., 36, 1, 351).

loin que d'empêcher la veuve d'exercer son emploi sur ces effets, lorsque la communauté est insuffisante pour le lui assurer (1). Sans doute, s'il y avait de l'émolument dans la communauté, la femme ne serait pas fondée à prendre son emploi sur les effets recelés, pour partager ensuite les autres effets de la communauté; car ce serait éluder la peine. Mais, quand la communauté n'offre pas d'émolument, et que les effets recelés sont absolument nécessaires pour remplir la femme de ses reprises, la prérogative assurée aux propres par des raisons d'ordre public, ne permet pas de priver la femme de ce qui doit la rendre indemne.

1692. Et, puisque la peine doit être exécutée sans aggravation ni diminution, il s'ensuit que, si la femme veut prendre part dans les effets recelés à un titre autre que celui de emploi, de reprise, d'indemnité; si elle en réclame sa part à un titre lucratif se rattachant à sa qualité d'épouse, l'article 1477 lui est tout à fait applicable. Par exemple, l'époux spoliateur peut être privé non-seulement des droits qu'il tient de la communauté légale, mais encore des droits qu'il peut avoir sur les effets de la communauté, en vertu des avantages à lui assurés par son contrat de mariage, ou même par un testa-

(1) Lebrun, p. 414, n° 55.

ment (1). L'art. 1477 embrasse tous les droits que l'époux spoliateur pourrait avoir à exercer à différents titres, sur les objets détournés. L'ancienne jurisprudence le décidait ainsi, comme Pothier nous l'apprend (2), et il est étonnant que la Cour de Colmar en ait pensé autrement (3). Si donc le survivant était donataire de l'usufruit de la part du prédécédé, il serait déclaré déchu de cet usufruit dans les effets recélés. Il y a un arrêt du 15 mai 1656 qui l'a ainsi jugé, et cet arrêt est beaucoup meilleur que celui de Colmar. Du reste, l'opinion générale est maintenant fixée, et c'est dans le sens de l'application de l'art. 1477 qu'elle s'est prononcée.

(1) Cassat., req., 5 avril 1832 (Devill., 31, 1, 526);
(Daloz, 52, 1, 160).
ch. civ., 1^{er} décembre 1840 (Devill., 41, 1, 801).
req., 4 décembre 1844 (Devill., 45, 1, 191).
Riom, 6 août 1840 (Devill., 40, 2, 387).
Bourges, 10 février 1840 (Devill., 40, 2, 501;
et 42, 2, 956).
Paris, 24 juin 1843 (Devill., 43, 2, 351).

(2) N° 690.
Brodeau sur Louet, lettre R, somm. 48.
MM. Toullier, t. 15, n° 214.
Zachariæ, t. 5, § 519.
Rodièrre et Pont, t. 1, n° 842.

(3) Colmar, 29 mai 1825.
D'après Bourjon, t. 1, p. 601.
Art. 792 C. civ.

1695. Mais l'époux, privé de sa part dans les effets recélés, doit-il rester chargé des dettes, comme s'il profitait de ces effets? Les héritiers de l'époux prédécédé doivent-ils recevoir la part de l'époux recéleur, franche et quitte de toute dette?

La Cour de Bordeaux a rendu le 20 février 1841 (1) un arrêt qui tranche la question en faveur des héritiers. Cet arrêt a été considéré comme trop rigoureux par plusieurs auteurs, qui ont pensé que c'était aggraver l'application de l'art. 1477, et frapper d'une double peine l'époux délinquant: celle de la privation des objets recélés, celle de l'acquittement des dettes communes sans proportion avec la part de communauté effectivement reçue (2). Nous sommes aussi porté à croire que l'époux recéleur est assez frappé par la perte de sa part dans les effets dérobés, et qu'il n'y faut pas ajouter l'obligation de supporter les dettes correspondantes à l'actif dont il est déchu. La part d'un objet de communauté est inséparable d'une part de dettes. Si l'on avait suivi l'opinion de Dumoulin, qui voulait que l'époux recéleur fût privé de toute participation dans la communauté (3), eût-il été possible de mettre à sa charge une participation dans les dettes? évidemment non. Il doit en être de même quand la privation, au lieu

(1) Devill., 41, 2, 327.

(2) MM. Odier, t. 1, n° 511.

Rodièrre et Pont, t. 1, n° 842.

(3) *Suprà*, n° 1684.

d'être totale, n'est que partielle. Les dettes marchent toujours parallèlement et proportionnellement à l'actif reçu.

1694. On ne confondra pas avec le recélé une omission provenant de l'oubli, une distraction excusable, une légèreté sans malice caractérisée, une perte qui aura eu lieu par incapacité (1). La loi punit la fraude et rien de plus. Il serait même trop rigoureux d'assimiler ici à la fraude la faute lourde ; ce serait forcer le sens de la règle : *Lata culpa dolo æquiparatur*. Notre article ne sévit que contre la fraude formelle (2). On peut recourir à ce que nous avons dit *suprà*, n° 1566, dans notre commentaire de l'article 1460.

1695. Si l'époux rétablit l'objet recélé avant la constatation du détournement, et, par conséquent, avant toute poursuite, l'art. 1477 ne saurait être appliqué. L'équité ne veut pas qu'entre époux on pousse les choses à la rigueur. Il faut se souvenir du rapport étroit dans lequel les époux ont vécu (3).

(1) Bourges, 10 février 1840 (Devill., 42, 1, 956). Pourvoi rejeté.

(2) Voyez ce qu'enseigne Lebrun, p. 415, n° 53 ;
et p. 414 et 415, n° 58.

(3) Paris, 5 août 1859 (Devill., 59, 2, 451, et 40, 2, 49).
Brodeau sur Louet, lettre R, chap. 1 et 48.
Lebrun, liv. 3, chap. 2, sect. 2, dist. 2, n° 36, p. 414,
n° 56.

Pothier, n° 690.

M. Merlin, t. 10, p. 767.

Il en est de même quand c'est l'héritier du recéleur qui, s'apercevant du détournement ou de l'omission volontaire dans l'inventaire, vient, spontanément et avant toute plainte, rendre à la masse ce qui lui appartient (1).

Mais lorsque le recel a été dévoilé et est devenu un fait acquis aux parties adverses, la restitution tardive n'empêche pas le fait délictueux de produire ses conséquences (2). Au surplus, les circonstances ont une grande influence sur la décision de pareilles espèces. Les juges les pèseront avec discernement et équité.

1696. L'époux mineur qui se rend coupable de recélé, n'échappe pas à la peine édictée par l'article 1477 : *In delictis non attenditur minor ætas*. On peut recourir à ce que nous avons dit à ce sujet dans notre commentaire de l'art. 1460, n° 1567 (3).

1697. La restitution des objets divertis se fait dans la forme ordinaire des rapports à succession (4). Celui au préjudice duquel le détournement a eu lieu, prélève sur la masse à partager une valeur égale à celle de l'objet détourné ou recélé (5).

(1) Paris, 5 août 1859 (Devill., 59, 2, 451, et 40, 2, 49).

(2) *Suprà*, n° 1569.

(3) MM. Odier, t. 1, n° 512.

Zachariæ, t. 5, p. 496, note 5.

(4) Art. 850 C. civ.

(5) Cass., 10 décembre 1855 (Devill., 56, 1, 527) ;

(4^e moyen)

(Daloz, 56, 1, 50).

1698. L'action établie par l'art. 1477 du Code civil se prescrit par trente ans, et non pas par trois ans (1). C'est une action civile, qui est soumise à la règle des prescriptions ordinaires; elle n'a rien qui doive la rattacher aux prescriptions établies par le Code pénal.

1699. Il est presque inutile de faire remarquer que l'action en recélé milite contre les héritiers du recéleur, lesquels sont privés de la part de leur auteur, comme celui-ci l'aurait été lui-même. Quelquefois les héritiers se sont efforcés de faire juger que le recélé est un délit personnel au défunt, et qui ne doit pas réagir sur eux: on pense bien que ce système singulier n'a pas eu de succès (2). Nous avons vu du reste que, lorsque, s'apercevant d'un recélé de leur auteur, ils font la restitution des objets quand les choses sont encore entières, ils échappent à la peine de l'art. 1477 (3).

ARTICLE 1478.

Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer

(1) Paris, 24 juin 1845 (Devill., 45, 2, 551).

(2) Cass., req., 4 décembre 1844 (Devill., 45, 1, 191).

(3) *Suprà*, n° 1695.

une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

ARTICLE 1479.

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

SOMMAIRE.

1700. Des créances personnelles des époux l'un contre l'autre. On ne les règle qu'autant que le partage de la communauté est consommé.
1701. Chacun se paye de ce qui lui est dû sur la part de l'autre. Ici, il n'y a pas de privilège pour la femme. Le droit des deux époux est égal.
1702. Exemples de créances personnelles.
Premier exemple.
1703. Deuxième exemple.
1704. Troisième exemple.
1705. Quatrième exemple.
1706. Cinquième exemple.
1707. Ces créances ne produisent intérêt que du jour de la demande en justice.
1708. Si, lorsque la femme renonce à la communauté, sa reprise est une créance personnelle qui ne produit intérêt que du jour de la demande.